

A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-003 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 5 juin 2025**

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise pour l'année 2025

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), tel que modifié par l'article 6 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers (2024, chapitre 43), le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes présentées conformément au chapitre III de cette loi, à moins qu'une telle décision concerne les demandes présentées à titre d'étudiant étranger, auquel cas elle ne peut être prise que par le gouvernement;

VU qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article 50, tel que modifié, une décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre, du besoin de favoriser une diversité de provenance des demandes de sélection, de considérations humanitaires, de toute situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes immigrantes, de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, de l'objectif d'assurer la pérennité et la vitalité du français, seule langue commune de la nation québécoise, ou de l'intérêt public;

VU qu'en vertu du troisième alinéa de cet article 50, tel que modifié, une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que recevra le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur l'immigration au Québec, tel que remplacé par l'article 7 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers, une décision prise en vertu de l'article 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU qu'en vertu du premier alinéa de cet article 52, tel que remplacé, une décision peut varier en fonction de toute distinction jugée utile, prévoir des exceptions, et elle doit préciser les motifs qui la justifient;

VU qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article 52, tel que remplacé, une décision est prise pour une période maximale de 48 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article 52, tel que remplacé, la décision est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise pour l'année 2025 :

— le nombre important de demandes de sélection permanente reçues en 2024 et depuis le début de l'année 2025 est suffisant pour atteindre les cibles de sélection prévues dans le Plan d'immigration du Québec pour l'année 2025;

— il y a lieu, par conséquent, de suspendre la réception des demandes dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise afin de limiter le nombre de personnes travailleuses qualifiées sélectionnées pour l'année 2025 et de respecter le plus possible les cibles de sélection du Plan d'immigration du Québec pour l'année 2025;

VU que le 25 octobre 2024, par l'arrêté n^o 2024-007 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 44A du 31 octobre 2024, le ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2024-2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une nouvelle décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise pour l'année 2025;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit suspendue la réception des demandes de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise;

QUE cette suspension ne s'applique pas à la demande de sélection à titre permanent visant à ajouter ou retirer un membre de la famille d'un ressortissant étranger déjà sélectionné dans le cadre de ce programme;

QUE la présente décision prenne effet le 5 juin 2025 et cesse d'avoir effet le 30 novembre 2025;

QUE cette décision remplace celle prise par l'arrêté n^o 2024-007.

Québec, le 5 juin 2025

*Le ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

85714

